



CHARTRE DES ECOLES AGREEES FFMBE

Formation et Ethique pour les formations Praticien en Massages-Bien-Etre agréées FFMBE

En vigueur le 1er septembre 2010 - date limite de mise en application le 31 décembre 2010

1. OBJECTIF DES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ETRE

Proposer un apprentissage aux massages-bien-être à visée personnelle et/ou professionnelle.

2. PUBLIC CONCERNÉ PAR LES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE & PRE-REQUIS

- Les formations en m-b-e sont destinées à tout public. Concernant les mineurs :
 - l'école se doit de respecter les règles liées à son code APE
 - seuls les mineurs de 16 ans et plus peuvent suivre une formation en m-b-e, s'ils présentent une autorisation écrite parentale et réalisent un entretien préalable validé avec la direction de l'école, accompagnés d'un des parents
- La 1ère inscription doit être accompagnée d'un entretien téléphonique et/ou de visu et/ou une lettre de motivation afin d'étudier les aptitudes et les motivations du postulant - ou de son représentant dans la cas d'une entreprise - à suivre la formation en m-b-e envisagée.
- A chaque école d'apprécier l'état physique, psychique et l'aptitude du postulant, permettant de suivre la formation souhaitée.

3. CONTENU DES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE

- Une formation en m-b-e est un apprentissage, à visée personnelle et/ou professionnelle, de toute technique manuelle ayant pour objectif la détente globale et le bien-être de la personne.
- La pédagogie des formations en m-b-e est spécifique à chaque école et ne saurait faire l'objet de directives de la FFMBE, dans la mesure où l'école respecte la présente charte éthique et les conditions d'adhésion en vigueur.
- Une réflexion théorique doit guider la formation qui reste majoritairement pratique.
- Les formations ne doivent pas avoir de but médical ni paramédical. Elles se positionnent en dehors de toute démarche sectaire, raciale, religieuse ou politique, n'ont aucun caractère sexuel et respectent la liberté et les droits individuels de chacun.
- L'école doit remettre en début de formation à ses élèves le code de déontologie du Praticien m-b-e édité par la FFMBE.

4. DURÉE DES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE

Les formations à visée professionnelle pour la Certification de Praticien m-b-e doivent être de la durée minimum prévue dans les conditions requise par la FFMBE : 200 heures au 1er janvier 2009.

Ces 200 heures ne doivent pas comptabiliser les heures de repas, mais bien les temps de formation.

Elles doivent également comporter en plus un temps suffisant d'entraînement pratique personnel permettant l'intégration et la maturation de l'enseignement.

5. LES FORMATEURS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE

- Les compétences des formateurs et leurs capacités pédagogiques sont de la responsabilité de l'école qui veille à ce que ceux-ci respectent les conditions citées dans la présente charte.
- Les formateurs de l'école doivent respecter la pudeur et l'intimité propre à chacun de leurs élèves, et notamment ne pas obliger à la nudité.
- L'école et ses formateurs doivent s'abstenir de tout prosélytisme, de toute démarche commerciale et de tout détournement de clientèle à des fins personnelles.
- La FFMBE recommande à l'école de prévoir :
 - pour les formations pratiques, un formateur pour 16 personnes maximum en binômes, au-delà, un formateur ou assistant supplémentaire
 - pour les formations théoriques, le nombre d'élèves par formateur est laissé à la libre appréciation de l'école



6. SUIVI ET VALIDATION DES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE

LES SUPERVISIONS : ce sont des séances pendant lesquelles l'élève présente, par la pratique, son niveau de compréhension et d'intégration de la formation en cours. Le nombre de ces supervisions est laissé à l'appréciation de l'école.

LA CERTIFICATION : c'est une séance réalisée en fin de formation, pendant laquelle l'élève présente par la pratique et la théorie complémentaire, son niveau de compréhension et d'intégration de l'ensemble de la formation en m-b-e suivie. Cette séance se déroule devant un jury de professionnels, par exemple selon une des modalités suivantes :

- massage d'un formateur en présence d'un professionnel
- massage d'un professionnel en présence d'un formateur
- massage d'une personne neutre en présence d'un formateur et d'un professionnel ou second formateur en conformité avec la grille d'évaluation de la FFMBe (en annexe 1) au minimum, chaque école pouvant rajouter ses propres critères complémentaires dans cette grille.

Un professionnel étant défini comme un praticien MBE membre de la FFMBe depuis au minimum 1 an.

La certification est obligatoire pour l'obtention de l'agrément Praticien m-b-e FFMBe.

- Au-delà de la Certification pour l'agrément FFMBe précédemment définie, l'école est libre de mettre également en place tout autre mode d'évaluation finale de sa formation.
- L'école est libre et seule juge des appréciations et qualités de ses élèves.
- Les formations à visée personnelle n'ont aucune obligation de suivi et de validation.
- Les écoles agréées FFMBe ne sont pas habilitées à délivrer l'agrément de Praticien en Massages-Bien-Être FFMBe. Seule la FFMBe peut établir cet agrément. Pour ce faire, les élèves doivent faire parvenir à la FFMBe leur dossier d'adhésion incluant l'attestation individuelle et nominative de l'école où ils ont passé leur Certification. Cette attestation sur l'honneur établie par l'école qui a fait passer la Certification, doit indiquer les coordonnées complètes de l'élève, le nombre d'heures de formation en MBE suivies et le nom des écoles correspondantes, la date de remise de l'attestation, la signature et le cachet de l'école. La FFMBe enverra ensuite aux élèves leur agrément nominatif accompagné de leur carte d'adhérent, ces 2 documents ont une validité annuelle et sont à renouvelés en fin d'adhésion.
- Seules les formations réalisées pendant la durée d'adhésion de l'école à la FFMBe sont comptabilisables au titre de formations agréées.
- Recommandation : il serait souhaitable que l'école encourage ses élèves à la pratique «gracieuse non commerciale » s'ils n'ont pas de statuts juridiques appropriés, en dehors des heures de formation, afin qu'ils puissent développer la qualité du toucher et l'intégration des techniques acquises lors des formations.

7. L'INFORMATION AUX FUTURS ETUDIANTS

- L'école doit présenter sur ses supports de communication et/ou rendre facilement accessibles :
 - son programme et la pédagogie mise en oeuvre
 - ses tarifs
 - ses conditions générales
 - son règlement intérieur
 - son code de déontologie et/ou sa propre charte éthique
 - la présente charte des écoles agréées FFMBe
 - la fiche d'information aux élèves et praticiens m-b-e éditée par la FFMBe
- L'école doit faire signer au futur élève un contrat comportant les mentions légales en vigueur.



- L'école a un devoir de conseil auprès de ses élèves en ce qui concerne, entre autre, les points suivants :
 - son niveau de compréhension et d'intégration de chaque technique apprise ainsi que les choix & aides qui pourraient favoriser son apprentissage
 - l'installation et les perspectives professionnelles du praticien en m-b-e
 - le point sur la réglementation française
- L'école doit informer ses élèves qu'ils ne peuvent utiliser la mention « Praticien en Massages-Bien-Etre agréé FFMBE » qu'après obtention de l'agrément FFMBE - et n'ont pas le droit d'utiliser le logo FFMBE ni la mention « élève adhérent de la FFMBE ».

8. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

L'école s'engage à ne pas divulguer les informations personnelles et confidentielles (données, photo, vidéo ou autre élément de vie privée) communiquées par et concernant ses élèves actuels et passés – sauf autorisation écrite préalablement signée par l'élève.

L'école doit respecter la loi et les règles relatives à la gestion des fichiers et à la CNIL (cf annexe 2)

9. RELATIONS INTER-ECOLES ET EQUIVALENCES

La certification de l'élève se fait dans l'école où il a suivi le maximum d'heures de formation et le nombre d'heures nécessaires pour être certifié et validé dans cette école afin d'obtenir l'agrément FFMBE.

Il peut ensuite compléter son cursus dans toute école de la FFMBE à partir de cette base minimum.

10. RELATIONS AVEC LA FFMBE

L'école s'engage :

- au respect de la présente Charte avec application au plus tard le 1 septembre 2010.
- à participer au minimum à 1 réunion des écoles FFMBE sur les 2 prévues annuellement (par la présence de son directeur/sa directrice ou son représentant) les 2èmes vendredis de mars et d'octobre de chaque année, de 9h30 à 17h30. Le lieu étant généralement Paris, il est envisageable de délocaliser cette réunion à la demande,
- à accepter les décisions prises à la majorité lors des réunions des écoles FFMBE, après validation par le Conseil d'Administration,
- à régler la cotisation annuelle et chaque début d'année civile, à retourner dans les délais indiqués, la demande de renouvellement d'adhésion,
- à retourner dûment complété avant la fin juin de chaque année, le bilan annuel des écoles remis par la FFMBE,
- à procéder à l'adhésion à la FFMBE de tout élève inscrit à une formation en MBE quelle qu'en soit la durée, au titre d'Elève Adhérent, pour une cotisation annuelle de 15€ (formulaire d'adhésion à disposition des écoles, téléchargeable sur le site ou envoyé sur demande par la FFMBE).
- à informer la FFMBE de toute modification de ses formations et cursus, par l'envoi des documents concernés,
- à faire figurer le logo FFMBE dans le respect de la Charte Graphique fournie lors de l'acceptation d'adhésion,
- à communiquer à la FFMBE tout document où figure la mention « Ecole agréée FFMBE ».



11. EVOLUTION DE LA PRESENTE CHARTE

Cette Charte des Ecoles pourra être modifiée en fonction des nécessités, des évolutions de la FFMBE et du travail effectué pour la reconnaissance des formations en m-b-e et des m-b-e. Les écoles adhérentes seront informées des modifications et devront alors décider le renouvellement ou non de leur adhésion.

Nom et signature du représentant de l'école précédés de la mention « Lu et approuvé » :

Chaque page de la présente Charte doit être également paraphée.

Cachet de l'école :

Date :